



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MONCEY

ARRETE MUNICIPAL 2016-03
Du 8 mars 2016 REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT VOIE COMMUNALE N° 2

LE MAIRE DE MONCEY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2004 réglementant le stationnement dans la rue Caubert à Moncey

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la **Voie Communale** RUE GEORGES CAUBERT doit être réglementé en raison de la configuration de la rue et des difficultés d'accès pour les riverains et les secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur une longueur de 5 m le long du mur situé en face de la sortie de garage de l'habitation sise au numéro 7.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit aux abords immédiats et devant les accès du local communal.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit devant le poste de refoulement dans la zone délimitée pour les accès secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle (quatrième partie, signalisation de prescription) a été mise en place à la charge de la commune de Moncey.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1-2-3 prendront effet dès publication de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moncey.

ARTICLE 8 : L'arrêté municipal de Moncey du 26 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Moncey.
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Roulans
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moncey, le 8 mars 2016
Le Maire,

Fabien THERNIER

Copie sera adressée à :

- Direction départementale de l'équipement Unité territoriale de Besançon

Nota :

L'interdiction permanente de stationner peut être signalée par panneaux ou par une bande discontinue jaune.

La demande de l'avis du PCG est conseillée chaque fois que la mesure peut entraîner une gêne au trafic sur une route départementale.